Quels sont les montants des amendes en travail intérimaire ?

Réponse courte

Deux fourchettes principales, prévues à l'article L.134-3. L'amende de **500 à 10 000 euros** frappe l'ensemble des manquements du paragraphe premier, qu'ils soient commis par l'agence ou par l'entreprise utilisatrice. L'amende de **251 à 5 000 euros par salarié concerné**, introduite par la loi du 24 juillet 2024, sanctionne l'inobservation des exigences de forme du contrat de mission.

En cas de **récidive**, la première fourchette laisse place à un emprisonnement de **deux à six mois** et à une amende de **1 250 à 12 500 euros**, ou à l'une de ces deux peines seulement. Pour la seconde, la récidive dans les **deux ans** permet de porter les peines au **double du maximum**.

Ces montants se multiplient. L'amende du paragraphe premier est **appliquée autant de fois qu'il y a de salariés** à l'égard desquels les dispositions ont été violées, et celle du paragraphe 4 est expressément fixée « par salarié concerné ».

Définition

L'**amende principale** est celle encourue pour le manquement lui-même. La **récidive** aggrave la peine et, pour l'amende de forme, ouvre le doublement du maximum lorsqu'elle intervient dans les deux ans.

La **multiplication par salarié** n'est pas une aggravation mais une règle de calcul : elle transforme une amende unique en autant d'amendes qu'il y a de situations irrégulières.

Questions fréquentes

Ces montants sont-ils multipliés ?

Oui. L'amende du paragraphe premier est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés concernés, et celle du paragraphe 4 est expressément fixée par salarié.

Le risque se limite-t-il à l'amende ?

Non. L'interdiction d'exercer de un à dix ans met fin à l'activité, et la publication du jugement dans les journaux désignés par le tribunal produit des effets que l'amende n'a pas.

Les deux fourchettes peuvent-elles se cumuler ?

Oui, sur un même dossier. Embaucher sans contrat écrit dans le délai relève du paragraphe premier ; l'inobservation des mentions obligatoires relève du paragraphe 4. Ce sont deux manquements distincts.

Que devient l'amende en cas de récidive ?

Pour la première fourchette, un emprisonnement de deux à six mois et une amende de 1 250 à 12 500 euros, ou l'une de ces peines. Pour la seconde, le double du maximum si la récidive intervient dans les deux ans.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelles sont les deux fourchettes d'amendes applicables ?

De 500 à 10 000 euros pour les manquements du paragraphe premier, et de 251 à 5 000 euros par salarié pour l'inobservation des exigences de forme du contrat de mission.

Conditions d’exercice

Le tableau des montants.

Manquement	Amende principale	Récidive
Manquements du paragraphe 1	500 à 10 000 euros	2 à 6 mois et 1 250 à 12 500 euros, ou l'une de ces peines
Forme du contrat de mission	251 à 5 000 euros par salarié	Double du maximum, si récidive dans les deux ans
Multiplication	Autant de fois qu'il y a de salariés	—

Modalités pratiques

L'ordre de grandeur réel dépend du nombre de salariés concernés.

Situation	Calcul
Un salarié sans contrat de mise à disposition	Une amende de 500 à 10 000 euros
Dix salariés dans la même situation	Dix amendes de 500 à 10 000 euros
Trente contrats de mission non conformes	Trente amendes de 251 à 5 000 euros
Récidive sur le premier bloc	Emprisonnement et amende de 1 250 à 12 500 euros
Récidive dans les deux ans sur le second	Jusqu'au double de 5 000 euros par salarié
Peines complémentaires	Interdiction d'exercer de un à dix ans, affichage et publication du jugement

Pratiques et recommandations

La multiplication par salarié change complètement l'échelle du risque. Une agence non autorisée ayant placé trente intérimaires n'encourt pas une amende de 10 000 euros mais trente amendes, chacune comprise dans cette fourchette.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Les deux fourchettes peuvent se cumuler sur un même dossier. Embaucher un intérimaire sans contrat écrit dans le délai relève du point 2°, c, du paragraphe premier ; l'inobservation des mentions obligatoires relève du paragraphe 4. Ce sont deux manquements distincts.

Le risque financier n'est pas le seul en jeu. L'interdiction d'exercer de un à dix ans met fin à l'activité, et la publication du jugement dans les journaux désignés par le tribunal produit des effets que l'amende n'a pas.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.131-6 (1) du Code du travail	Exigences de forme du contrat de mission
Art. L.134-3 (1) du Code du travail	Amende de 500 à 10 000 euros, récidive et multiplication par salarié
Art. L.134-3 (2) du Code du travail	Interdiction d'exercer de un à dix ans
Art. L.134-3 (3) du Code du travail	Affichage et publication du jugement aux frais du condamné
Art. L.134-3 (4) du Code du travail	Amende de 251 à 5 000 euros par salarié et doublement en cas de récidive dans les deux ans

Les deux fourchettes se multiplient par le nombre de salariés concernés, ce qui déplace l'ordre de grandeur du risque pour toute entreprise gérant des volumes. Elles peuvent en outre se cumuler sur un même dossier, l'absence de contrat écrit et l'inobservation des mentions obligatoires constituant deux manquements distincts.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.